

DECRET N° 94/611/PM DU 30 DECEMBRE 1994 PORTANT REGLEMENTATION DE L'EMISSION ET DE LA GESTION DES PUBLICS NEGOCIABLES

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°04/002 du 01 juillet 1994 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1994/1995 en son article 19 ;
- Vu l'ordonnance n° 85/002 du 31 août 1985 relative à l'exercice de l'activité des établissements de crédit ;
- Vu le décret n° 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 93/132 du 10 mai 1993 ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 92/ 244 du 25 novembre 1992 portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement.

DECRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} :

Le présent décret régit l'émission et la gestion des effets publics négociables.

ARTICLE 2 :

Au sens du présent décret, un effet public négociable est un titre de créance sur l'Etat ou qui bénéficie de sa garantie. Il peut être librement négocié sur les marchés monétaires et financiers. Le placement des effets publics négociables se fait par les guichets du Trésor et les intermédiaires financiers agréés.

ARTICLE 3 :

Les effets publics négociables ci-après peuvent être émis en application du présent décret :

- Les obligations du Trésor à coupon zéro ;
- Les obligations ordinaires du Trésor ;
- Les bons du Trésor.

CHAPITRE II

DES OBLIGATIONS DU TRESOR A COUPON ZERO

ARTICLE 4 :

Les dettes de l'Etat à l'égard de ses créances autres que les établissements de crédit et d'assurance peuvent donner lieu à l'émission des titres appelés obligations du Trésor à coupon zéro.

ARTICLE 5 :

Le montant des dettes de l'Etat donnant lieu à l'émission d'obligations du Trésor à coupon est arrêté dans un procès-verbal de concordance confirmé par un cabinet d'Audit le cas échéant.

ARTICLE 6 :

- (1) Les obligations du Trésor à coupon à zéro sont émises pour une durée comprise entre deux (2) et de douze (12) ans ;
- (2) Toutefois pour les créances d'un montant inférieur ou égal à dix millions de francs CFA, cette durée est comprise entre deux (2) et cinq (5) ans ;

ARTICLE 7 :

Les obligations du Trésor à coupon zéro donnent lieu à des intérêts capitalisés au taux de trois pour cent (3%) l'an, payés en même temps que le principal de la créance.

CHAPITRE III

DES OBLIGATIONS ORDINAIRES DU TRESOR

ARTICLE 8 :

Les dettes de l'Etat à l'égard des établissements de crédit et d'assurance peuvent donner lieu à l'émission de titres appelés obligations ordinaires du Trésor.

ARTICLE 9 :

Le montant des dettes de l'état donnant lieu à l'émission d'obligations ordinaires du Trésor est arrêté dans un procès-verbal de concordance confirmé par un Cabinet d'Audit le cas échéant.

ARTICLE 10 :

Les obligations ordinaires du Trésor sont émises pour une durée de douze (12) ans.

ARTICLE 11 :

- (1) Les obligations ordinaires du Trésor sont rémunérées à des taux d'intérêt qui ne peuvent être supérieur au taux du marché
- (2) Les intérêts afférents aux obligations ordinaires du Trésor sont payables semestriellement à terme échu.
- (3) Le principal des obligations ordinaires du Trésor est payable en même temps que la dernière échéance des intérêts.

CHAPITRE IV

LES BONS DU TRESOR

ARTICLE 12 :

Les bons du Trésor sont des titres émis au profit des agents économiques, notamment des investisseurs institutionnels, les entreprises et les ménages.

ARTICLE 13 :

- (1) Les bons du Trésor destinés aux investisseurs institutionnels, ont une valeur faciale qui est multiple de dix millions (10 000 000) de francs CFA, avec un plafond fixé à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA.
- (2) Toutefois, le plafond fixé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus peut être modifié en cas de nécessité par arrêté du Ministre chargé des Finances.
- (3) Les taux d'intérêt rémunérant les bons du Trésor visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances, sur proposition du Comité de Gestion visé au chapitre VI du présent décret.
- (4) Les intérêts générés par les bons du Trésor énumérés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont payables semestriellement à terme échu.
- (5) Le principal des bons du Trésor visés ci-dessus est payable en une seule fois à leur maturité.

ARTICLE 14 :

- (1) Les bons du Trésor destinés aux agents économiques autres que les établissements de crédit, les compagnies d'assurance et les caisses de compensation, peuvent s'obtenir auprès des guichets du trésor et des intermédiaires financiers agréés.
- (2) La valeur faciale des bons du Trésor visés à l'alinéa ci-dessus, est un multiple de cinquante mille (50 000) francs CFA.
- (3) Les taux d'intérêts rémunérant les bons du Trésor visés ci-dessus à l'alinéa 1 sont fixés par contingent d'émission, par arrêté du Ministre Chargé des Finances.
- (4) Le principal et les intérêts des bons du Trésor cités à l'alinéa 1^{er} sont payés à terme échu.

ARTICLE 15 :

La durée des bons du Trésor varie de trois (03) à dix (10) ans.

ARTICLE 16 :

Les fonds levés dans le cadre des émissions de bons du Trésor sont déposés dans un compte ouvert à la BEAC au nom de la Caisse Autonome d'Amortissement qui les met à la disposition du Trésor au fur et à mesure de leur encaissement.

CHAPITRE V

DU FONDS DE GARANTIE DES OBLIGATIONS DU TRESOR

ARTICLE 17 :

- (1) Il est créé un fonds de garantie des obligations du Trésor définies aux chapitres II et III du présent décret, ci-dessus désigné le Fonds de Garantie.
- (2) Le Fonds de Garantie visé ci-dessus est placé sous la responsabilité de la Caisse Autonome d'Amortissement.
- (3) Les modalités de Gestion de ce Fonds de Garantie seront fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 18 :

Les ressources du Fonds de Garantie sont constituées par :

- Les subventions annuelles de l'Etat
- Les dons et subventions des organismes bilatéraux et multilatéraux et des organismes publics

CHAPITRE VI

DU COMITE DE GESTION DES EFFETS PUBLICS NEGOCIABLES

ARTICLE 19 :

- (1) Il est créé un Comité de Gestion des Effets Publics Négociables, ci-après désigné le Comité ; il est placé sous la responsabilité du Ministre chargé des Finances.
- (2) L'organisation et le fonctionnement du Comité sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20:

Le paiement des intérêts sur les effets publics négociables est soumis à législation fiscale en vigueur.

ARTICLE 21:

Les charges liées à l'émission des effets publics négociables sont supportées par le budget de l'Etat

ARTICLE 22:

Les revenus provenant du placement temporaire des ressources levées grâce à l'émission des effets publics négociables sont reversés au budget de l'Etat.

ARTICLE 23:

Les modalités de fixation du délai de chaque effet public négociable sont fixées par arrêté du Ministre Chargé des Finances.

ARTICLE 24:

Le Ministre chargé des Finances est responsable de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais.

(é) le Premier Ministre Chef du Gouvernement
SIMON ACHIDI ACHU